

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-42799
société LAFARGE GRANULATS FRANCE
carrière alluvionnaire dite « Les Fonciers – Les Barbières – Derrière la
Chapelle » sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre Ier sur les dispositions communes, Titre VIII sur les procédures administratives relatives à l'autorisation environnementale, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 autorisant la société « Compagnie des Sablières de la Seine » à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et gravier sise au lieu-dit «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» sur une superficie de 11 ha 58 a 01 ca du territoire de la commune de Saint-Martin-La-Garenne ;

Vu le courrier de la la société LAFARGE GRANULATS FRANCE en date du 23 novembre 2016 demandant la prolongation de l'exploitation de la carrière «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» à Saint-Martin-La-Garenne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, du paysage et des sites, au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 28 juin 2017 ;

Vu le projet d'arrêté notifié le 13 juillet 2017 à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu le courrier électronique du 18 juillet 2017 de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ni d'augmentation des capacités d'exploitation visés dans l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 ;

Considérant que la demande de prolongation de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, en ce qu'elle permettra une remise en état conforme

aux attendus dudit arrêté d'exploitation de la carrière «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne,

Considérant, de ce qui précède, que la demande de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE peut être considéré comme non substantielle,

Considérant que la société LAFARGE GRANULATS FRANCE a déclaré, par courrier électronique du 18 juillet 2017, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 11 juillet 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

L'échéance du droit d'exploiter la carrière «Les Fonciers-Les Barbières-Derrière la Chapelle» sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne par la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, spécifiée à l'alinéa « durée de l'autorisation » de l'article I-3 « Caractéristiques de la carrière » du chapitre I « Droit d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013324-0009 du 20 novembre 2013, est prorogée d'une durée d'un an soit au 11 avril 2018 .

ARTICLE 2

L'article III-10 « Phasage de l'exploitation » de la section 2 « Conduite de l'exploitation à ciel ouvert » du chapitre III « DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES » de l'arrêté préfectoral n°06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013324-0009 du 20 novembre 2013, est modifié par l'article suivant :

Article III-10-1 : Phasage terminal de l'exploitation

La fin d'exploitation est réalisée conformément aux plans de phasage joints en annexe. Le réaménagement se fait de manière coordonnée à l'extraction.

ARTICLE 3

L'article V-1 « Montant des garanties financières » du chapitre V « GARANTIES FINANCIERES » de l'arrêté préfectoral n° 06-084 DDD du 11 août 2006 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013324-0009 du 20 novembre 2013, est modifié par l'article suivant :

Article V-1-1 : Montant des garanties financières jusqu'au 11 avril 2018

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour cette période est :

Période	A échoir au 11 avril 2018
Montant des garanties financières	263 091 euros

ARTICLE 4 – Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Saint-Martin-La-Garenne, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Saint-Martin-La-Garenne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 26 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

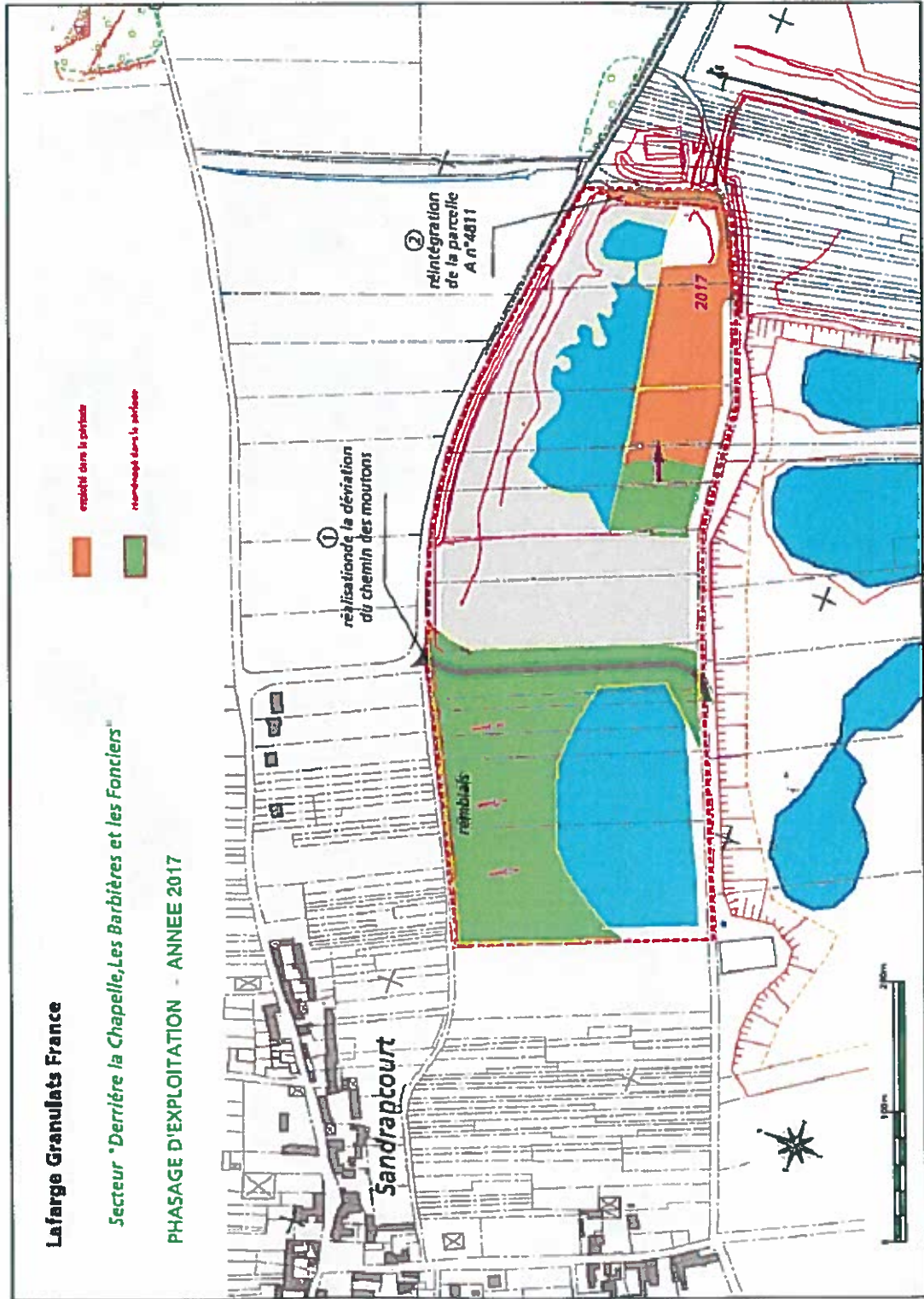

Mme Noura Khalil-Fiégeau

Phasage terminal
de
l'exploitation

Lafarge Granulats France

Secteur "Derrière la Chapelle, Les Barbrières et les Fonciers"



PHASAGE D'EXPLOITATION - ANNEE 2017



Lafarge Granulats France

Secteur "Derrière la Chapelle, Les Barbières et les Fonciers"

PHASAGE D'EXPLOITATION JANVIER - AVRIL 2018

-  empiète dans la parcelle
-  remblayé dans la parcelle

